

A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de
province

Circulaire ministérielle relative aux tâches de l'officier-médecin des services publics d'incendie

Madame le Gouverneur,
Monsieur le Gouverneur,

La présente circulaire est destinée aux autorités qui disposent d'un service d'incendie.

Le 16 juin 2003 est paru au Moniteur belge l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs. Il s'applique aux pompiers professionnels et aux pompiers volontaires.

Vu les nombreuses questions que reçoivent mes services concernant les missions de l'officier-médecin, j'ai jugé utile de préciser les implications de l'arrêté royal du 28 mai 2003 pour le fonctionnement des services d'incendie.

1. Généralités

Les règlements types des services d'incendie attribuent quatre missions à l'officier-médecin. En outre, le conseil communal peut éventuellement attribuer des tâches supplémentaires à l'officier-médecin.

D'emblée, je tiens à souligner que chaque commune doit veiller à ce que les tâches supplémentaires éventuellement attribuées à l'officier-médecin ne soient pas contraires à l'arrêté royal du 28 mai 2003 précité.

2. Les tâches telles que prévues dans le règlement type

2.1 Examiner d'un point de vue médical les candidats à un poste dans le service

L'article 26 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 prévoit qu'une évaluation de santé préalable (avant dénommée procédure de recrutement) doit être effectuée chez les travailleurs candidats à un poste de sécurité. Pour garantir l'impartialité et la confidentialité des actes médicaux, la réglementation stipule expressément que la décision relative à l'aptitude est prise par le conseiller en prévention-médecin du travail.

L'officier-médecin ne peut donc pas procéder à l'examen médical des candidats à un emploi de pompier.



2.2 S'occuper de la formation des membres du service d'incendie en matière de premiers soins et de réanimation et organiser périodiquement des cours de recyclage

Cette tâche peut continuer à être exécutée par l'officier-médecin. Il est en outre recommandé que cette mission soit activement exercée dans les services d'incendie qui disposent d'un service d'ambulance.

2.3 Vérifier le bien-fondé des absences pour maladie

C'est au médecin contrôleur qu'incombe cette tâche en vertu de l'article 3, §2, de la loi du 13 juin 1989 relative à la médecine de contrôle.

Cette tâche ne peut donc plus être exercée par l'officier-médecin.

2.4 Soigner les membres du personnel qui se sont blessés pendant le service, même sur le lieu de l'accident

Cette tâche peut continuer à être exécutée par l'officier-médecin. Vu l'article 422ter du code pénal, l'officier-médecin présent fait même preuve d'abstention coupable s'il refuse de soigner les membres du personnel blessés.

3. Tâches supplémentaires

3.1 Informer les membres du personnel de la possibilité de se faire vacciner préventivement, à charge de l'autorité ayant le pouvoir d'engagement, contre le virus de l'hépatite B.

Cette mission reste d'application et doit être englobée dans une politique de prévention. C'est en effet l'évaluation du risque qui doit permettre de révéler si un membre du personnel est exposé ou non à un tel agent biologique. L'arrêté royal du 4 août 1996 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail impose à l'employeur le devoir d'informer les travailleurs sur la disponibilité d'un vaccin efficace.

3.2 Organiser et coordonner le service d'ambulance du service d'incendie

Cette tâche peut continuer à être exécutée par l'officier-médecin. Compté tenu de ce qui a été stipulé au point 2.2, il est même fortement recommandé de confier la gestion quotidienne du service d'ambulance à l'officier-médecin. Sa connaissance approfondie dans le domaine médical d'une part et le fait qu'il occupe un grade d'officier d'autre part, en font une personne particulièrement apte à gérer l'équipe d'ambulanciers – sous la responsabilité de l'officier-chef de service – et à assurer ainsi l'opérationnalité du "service 100".

4. Dispositions finales

Il est toujours obligatoire de prévoir la fonction d'officier-médecin conformément à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967¹.

¹ Arrêté royal portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie

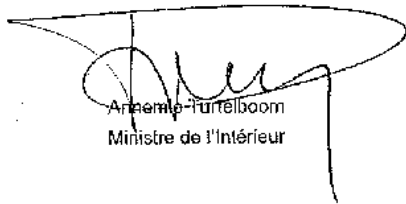




Je recommande dès lors aux communes d'adapter l'article qui régle l'ensemble des tâches de l'officier-médecin pour qu'il soit en règle avec la législation en vigueur lors d'une prochaine modification du règlement organique.

Je vous saurais gré de bien vouloir porter la présente circulaire à la connaissance des autorités concernées.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.



Arlette Tutelboom
Ministre de l'Intérieur

